

## Séance du Conseil communal du 24 février 2014

N° 01.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2013.

---

M. ELSSEN, Bourgmestre;  
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;  
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;  
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;  
Mmes et MM. ~~DESAMA~~, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, ~~TARGNION~~, AYDIN, NYSSSEN, ISTASSE, ~~WATHELLET~~, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, ~~LEONARD~~, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;  
M. DEMOLIN, Directeur général.

---

**LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 44.**

### **LE CONSEIL,**

1427 N° 01.- **PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEL COMMUNAL DU 14 OCTOBRE 2013.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

ledit procès-verbal.

1428 N° 02.- **PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2013.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

ledit procès-verbal.

1429 N° 03.- **SPONSORING - Convention avec Ethias - Adoption.**

Entendu l'intervention de M. AYDIN, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

la convention de sponsoring entre la Ville et Ethias telle que proposée par la S.A. "Ethias".

1430 N° 04.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Nouvelle organisation du stationnement rue des Sottais - Révision.**

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre.

Par 23 voix et 10 abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à régler la circulation routière et le stationnement dans la rue des Sottais. Ces mesures sont matérialisées au moyen des signaux routiers appropriés.

Art. 2.- Un passage pour piétons est délimité au début du tronçon de la rue des Sottais face à l'immeuble numéroté 1, la mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal.

Art. 3.- Dans la rue des Sottais, le stationnement est organisé en épi des deux côtés de la voirie hormis les deux places "PMR".

Art. 4.- Une zone 30 est créée au début de la rue des Sottais, cette zone s'étendra jusqu'aux rues suivantes, conformément aux plans annexés: rue du Gymnase, rue Masson. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel de distance). Le signal routier F4b annonçant la fin de zone reste implanté dans les rues du Gymnase et Masson.

Art. 5.- Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sont créés, rue des Sottais, à proximité de l'immeuble Maison médicales "Mosaïque".

Art. 6.- Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen du signal routier E9a ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 7.- Le stationnement des véhicules est interdit rue des Sottais côté impair à proximité des deux accès carrossables aux ateliers de l'Institut Don Bosco sur une distance d'un mètre cinquante de part et d'autre desdits accès. Cette mesure sera matérialisée par le traçage au sol de lignes jaunes discontinues.

**1431 N° 05.- POLICE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (mise sous statut de "zone 30" de la rue des Champs et des voiries proches).**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ARRETE :

Art. 1.- Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes : rue des Champs, rue des Fosses, rue de Heppinchamps, rue des Alouettes, rue des Bonniers conformément aux plans annexés.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1 du présent règlement seront portées à la connaissance des usagers aux moyens de signaux routiers F4a et F4b.

**1432 N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Nouveau plan communal de stationnement tarifé sur le territoire de communal de Verviers - Modification - Modification 2.0.**

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal, qui propose deux amendements au projet de règlement (voir annexe pages 38 à 42);

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe pages 43 & 44);

Entendu les réponses de M. PITANCE, Echevin, qui se réjouit de voir que certains choix soient partagés par l'Opposition. Sur la durée de la zone rouge, le Collège a opté pour le choix de limiter à deux heures. Le but poursuivi était que la concession qui est amenée à évoluer, colle au mieux aux réalités de terrain et surtout dans le but de créer un schéma de stabilité. Pour l'intérêt général du Centre-Ville, les décisions sont réfléchies et assumées;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR qui estime que l'Echevin du Département émet des informations contradictoires mais surtout néglige l'effet psychologique des mesures prises. Il demande à temporiser dans l'intérêt des usagers;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN;

Entendu les réponses de M. PITANCE;

Par 19 voix contre 3 et 11 abstentions,

ADOPTE :

Art. 1.- La présente délibération abroge et remplace toute décision antérieure règlementant ce que repris ci-après.

Art. 2.- Le territoire communal de Verviers comporte trois zones payantes (rouge, orange et jaune) à durée de stationnement limitée dans le temps.

Ces zones sont composées des rues suivantes :

- 1ère ZONE ("Rouge- Express") :  
Brou (rue du)\*, Collège (rue du), Coronmeuse (rue de) - entre Pont aux Lions et la rue Ortmans-Hauzeur, Crapaurue, Harmonie (rue de l') entre les rues du Brou et de la Concorde\*, Heusy (rue de) - entre la place du palais de Justice et la place du Marché, Hodimont (rue de) - entre la rue de Dison et la rue Saint-Antoine, Marché (place du) - côté arbre de la Liberté, Marteau (rue du) en ce compris le parking du lieu-dit de la place Saint-Paul, Martyr (place du) - à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets, Martyrs (rue des), Pont Saint-Laurent (rue)\*, Pont aux Lions \*, Verte (place)\*, Xhavée (rue) - entre la rue Chapuis et la place Verte, Xhavée (rue) - parking à l'avant de l'immeuble sis au numéro 36, Cuper (rue) \*, Maréchal (ruelle) \*, Fischer (cour).  
\* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.
- 2ème ZONE ("Orange - Shopping") :  
Alliés (rue des) -entre la rue Renier et la rue des Sottais, André Damseaux (rond-point)\*, Artistes (rue des), Bruxelles (rue de), Carmes (rue des), Cerexhe (rue Jules), Chapuis (rue), Concorde (rue de la), Dison (rue de) - entre la rue de Hodimont et la rue du Commerce, Ensival (rue d') - entre le rond-point Armand Delsemme et la place de la Victoire, Gymnase (rue du), Hurard (rue Henry), Harmonie (rue de l') - entre les rues de la Concorde et Peltzer de Clermont\*, Jardon (rue), Laoureux (rue), Manège (rue du), Marteau (rue du) - sur la desserte menant au pont du Chêne, Masson (rue), Minières (rue des) - entre la rue Grandjean et la rue du Palais, Moulin (rue du) - entre le rond-point André Damseaux et la rue Jules Cerexhe\*, Ortmans-Hauzeur (rue), Palais (rue du), Victoire (place de la) - à l'exception de deux places dédiées aux voitures partagées, Ploquettes (rue des), Pont du Chêne (rue), Raines (rue des) - entre la rue Ortmans-Hauzeur et la rue Mont du Moulin, Récollets (quai des)\*, Renkin (rue Alphonse), Rome (rue de), Saucy (rue), Sècheval (rue), Spintay (rue), Théâtre (rue du), Thier Mère-Dieu (rue), Xhavée (rue) - entre la rue Jardon et la rue Chapuis, Xhavée (rue) - parking à l'avant de l'immeuble sis au numéroté 61, Defays (rue Lucien) entre le pont Parotte et la rue Peltzer de Clermont, Peltzer de Clermont (rue) - entre l'immeuble sis au numéro 44 et la rue Lucien Defays, Renier (rue) - entre le pont Al'Cute et la rue des Raines, Pont des Récollets \*, Pont Parotte \*, Martyr (place du) - lieu dit de l'enclos des Récollets \*, Coronmeuse (rue de) entre les rues Ortmans et Mont du Moulin.  
\* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.
- 3ème ZONE ("Jaune - Longue durée") :
  - Parking "Théâtre", anciennement "parking piscine", comprenant les emplacements situés dans le parc Fabiola rue Xhavée;
  - Parking "Verviers Palais", comprenant les emplacements situés rue de Banque le long de la voie ferrée;
  - Parking Justice, comprenant les emplacements situés place et rue Paul Janson- "Parking Justice";
  - Parking "Hôtel de Ville I", comprenant les emplacements situés rue du Pont ainsi que ceux sis directement à proximité sur le domaine privé accessible au public;
  - Parking "Hôtel de Ville II", anciennement parking de la Lainière (extérieur), comprenant les emplacement situés entre les rues Thier Mère-Dieu et du Pont;
  - Parking "Sècheval", comprenant les emplacements situés sur le terre-plein longeant la rue Sècheval;
  - Parking " Saint-Remacle", comprenant les emplacements situés place Saint Remacle;

- Parking "Grand Poste", comprenant les rues : Sottais (des), Thil Lorrain (rue), Keschtges (rue);
- Parking " Pont du Chêne", jouxtant la rue Pont du Chêne;
- Parking "Harmonie", jouxtant la rue Lucien Defays;
- Parking "rue aux Laines", rue aux Laines - entre la place de la Victoire et l'immeuble n° 61;
- Parking "Gymnase" anciennement "Parking Belgacom", comprenant les emplacements situés entre les rues Keschtges et du Gymnase.

Pour la première zone de stationnement, dite "Rouge - Express", la mesure sera matérialisée par le placement de signaux de type zonal avec le signal "E9a" indiquant un ensemble d'emplacements de stationnement où le stationnement est régi en conformité avec les dispositions de l'article 27.3 de l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Pour la deuxième zone de stationnement, dite "Orange - Shopping", ainsi que la troisième zone, dite "Jaune -Longue durée", la mesure sera matérialisée par le placement de signaux de type zonal avec le signal "E9a" complétés par l'inscription "payant sauf cartes communales de stationnement" indiquant un ensemble d'emplacements de stationnement où le stationnement est régi en conformité avec les dispositions de l'article 27.3 de l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Un panneau additionnel de couleur signalant les zones rouge (Express), orange (Shopping) ou jaune (Longue durée) mentionnant textuellement la durée maximale de stationnement dans celles-ci sera placé en dessous des panneaux zonaux et complétera l'ensemble.

Des panneaux de rappel seront également apposés aux endroits adéquats.

Art. 3.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon. Il sera transmis à cette fin au Service public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, Boulevard du nord n° 8 à 5000 Namur. En application de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour mention en être faite dans le Bulletin provincial;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.- Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Ville.

L'affiche mentionnera l'objet du Règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté, la décision de l'autorité de tutelle et précisera que le Règlement pourra être consulté par le public au Centre Administratif communal Place du Marché, 55 à 4800 Verviers durant les jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le fait et la date de la publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des Règlements et Ordonnances.

1433

**N° 07.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Révision générale des zones bleues en vigueur sur le territoire communal de Verviers - Modification 2.0.**

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal, qui propose deux amendements au projet de règlement (voir annexe pages 38 à 42);

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe pages 43 & 44);

Entendu les réponses de M. PITANCE, Echevin, qui se réjouit de voir que certains choix soient partagés par l'Opposition. Sur la durée de la zone rouge, le Collège a opté pour le choix de limiter à deux heures. Le but poursuivi était que la concession qui est amenée à évoluer, colle au mieux aux réalités de terrain et surtout dans le but de créer un schéma de stabilité. Pour l'intérêt général du Centre-Ville, les décisions sont réfléchies et assumées;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR qui estime que l'Echevin du Département émet des informations contradictoires mais surtout néglige l'effet psychologique des mesures prises. Il demande à temporiser dans l'intérêt des usagers;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN;

Entendu les réponses de M. PITANCE;

Par 19 voix et 14 abstentions,

ADOPTE :

Art. 1.- La présente délibération abroge et remplace toute décision antérieure règlementant les zones bleues présentes sur le territoire communal de Verviers.

Art. 2.- La zone bleue est considérée comme la quatrième zone en complément des zones rouge, orange et jaune visées dans l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au nouveau plan communal de stationnement tarifé sur le territoire de communal de Verviers.

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans les voiries suivantes.

4ème Zone ("Bleue") :

- Zone bleue 2 heures :

9 septembre 1944 Libération de Verviers (rond-point du), Abattoir (place de l'), Abattoir (rue de l'), Albert 1er (place), Alliés (rue des) - entre la rue Saint-Remacle et la rue Renier, Anvers (rue d'), Armand Delsemme (rond-point)\*, Batte (quai de la), Biolley (rue de) - depuis la percée Sommeleville jusqu'à l'immeuble numéroté 21, Bouxhatte (rue)\*, Centre (rue du), Chapeliers (rue des) - sur Pont de la Vesdre ainsi qu'entre le n° 84 et rue Heid des Fawes, côté pair, Chat volant (rue du), Châtelet (rue du), Colline (rue de la), Commerce (rue du), Courte du Pont (rue), Defays (rue Lucien) - entre le pont Léopold et le pont Parotte, Déportés (rue des) - entre la place de l'Yser et la rue Rogier, Devaux (place), Dinant (rue de), Dison (rue de) - entre la rue du Commerce et la rue des Foxhalles, Ecoles (rue des), Eglise (Place de l'), Ensival (rue d') - entre le rond point Amiral Jean Brasseur-Kermadec et le rond point Armand Delsemme, Fyon (rue), Général Jacques (place), Grâce (Esplanade de la), Grandjean (rue), Grand-Place d'Ensival - Parking de l'ancien Hôtel de Ville, Hauzeur de Simony (rue), Heusy (chaussée de) - entre l'avenue Mullendorff et la rue Donckier, Hodimont (rue de) - entre la rue Saint-Antoine et le rond point du 9 septembre 1944 Libération de Verviers, Laines (rue aux) - de l'immeuble sis au numéro 62 au rond point des Villes Lainières, Liège (rue de) - entre la rue de Namur et la rue Rogier, Mangombroux (rue de) - entre la rue de Heusy et la rue des Hougnes, Marché (place) - côté Perron, Mont du Moulin, Montagne (rue de la), Moulin (rue du) - entre la rue de Hodimont et la rue Jules Cerexhe, Mullendorff (avenue) - entre la chaussée de Heusy et la rue des vertes Hougnes, Namur (rue de), Palais de Justice (place du)\*, Paroisse (rue de la)\*, Parotte (Pont)\*, Peltzer de Clermont (rue) - de l'immeuble sis au numéro 44 à la rue de la Station, Pont de Sommeleville (rue du), Raines (rue des) - entre la rue du Mont du Moulin et la rue du Pont de Sommeleville, Rogier (rue), Saint-Antoine (rue) - en ce compris le parking adjacent, Sommeleville (percée) - entre la place du palais de Justice et la rue de Stembert \*, Souris (rue des), Station (rue de la), Stembert (rue de) - entre la rue Biolley et la place de l'Abattoir, Tannerie (rue de la) - à partir de l'avenue Reine Astrid, côté pair sur une distance de 25 mètres),

Tribunal (rue du)\*, Tuilerie (rue de la), Vieil Hôpital (rue du), Villes Lainière (rond point des)\*, Villes lainières (rond-point des), Voncken (rue A.), Yser (place de l').

\* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.

- Zone bleue ½ heure :

En Mi Ville - entre Grand'Place et rue Neuve\*, Minières (rue des) - entre la rue de Namur et la place Général Jacques, Elisabeth (avenue) - entrée du stade de Bielmont, Grand-Place d'Ensival - entre les immeubles sis aux numéros 64 et 68\*, Grand-Place d'Ensival - entre les immeubles sis aux numéros 41 et 43\*, Moulin (rue du) - devant l'immeuble sis au numéro 58, Reine Astrid (avenue) - côté pair des immeubles sis entre les numéros 258 au 262, Heusy (chaussée de) - entre l'immeuble sis au numéro 240 et l'immeuble formant l'angle avec la rue Spinhayer au n° 4 ainsi qu'au front des immeubles numéros 207 et 211.

\* Modification d'une zone existante.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux "Début d'une zone de stationnement à durée limitée" avec l'insertion d'un pictogramme représentant le nouveau disque de stationnement complétés de panneaux "Fin d'une zone de stationnement à durée limitée".

Lorsque la zone est limitée à trente minutes, les panneaux zonaux reprendront la mention "30 minutes".

En zone bleue deux heures, les panneaux zonaux reprendront également la mention "sauf cartes communales de stationnement".

Des panneaux de rappel seront également apposés aux endroits adéquats.

Art. 3.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, Boulevard du Nord n° 8 à 5000 Namur. En application de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour mention en être faite dans le Bulletin provincial;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.- Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Ville.

L'affiche mentionnera l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté, la décision de l'Autorité de Tutelle et précisera que le règlement pourra être consulté par le public au Centre administratif communal place du Marché n° 55 à 4800 Verviers durant les jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le fait et la date de la publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des Règlements et Ordonnances.

1434

**N° 08.- SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Mise à disposition de bouteilles pour gaz comprimés (oxygène médical) - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

ARRETE

les critères de sélection qualitative comme suit : le soumissionnaire doit être en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale (attestation O.N.S.S.);

DECIDE :

- d'approuver, tel que présenté par M. le Commandant du Service Régional d'Incendie, le cahier spécial des charges et ses annexes constituant le projet de mise à disposition de bouteilles pour gaz comprimés (oxygène médical);
- de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

**1435 N° 09.- SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Mise à disposition de bouteilles pour gaz comprimé et à la livraison d'oxygène médical - Convention de marché conjoint avec la Ville de Herve - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

ADOPTÉ

la convention de marché conjoint entre la Ville de Verviers et la Ville de Herve.

**1436 N° 10.- SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Distribution du mazout routier - Modification du système - Acquisition d'une citerne à mazout et sécurisation de la station-service - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

ARRETE

les critères de sélection qualitative comme suit : le soumissionnaire doit être en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale (attestation O.N.S.S.);

DECIDE :

- d'approuver, tel que présenté par M. le Commandant du Service Régional d'Incendie, le cahier spécial des charges et ses annexes constituant le projet d'acquisition d'une citerne à mazout et la sécurisation de la station-service;
- de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

ARRETE

les critères de sélection qualitative comme suit : le soumissionnaire doit être en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale (attestation O.N.S.S.);

DECIDE :

- d'approuver, tel que présenté par M. le Commandant du Service Régional d'Incendie, le cahier spécial des charges et ses annexes constituant le projet d'acquisition d'une citerne à mazout et la sécurisation de la station-service;
- de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

**1437 N° 11.- INTERCOMMUNALES - Ectia Collectivités, S.C.R.L. - Prise de participation à titre gratuit - Cession de l'action détenue dans la S.A. "Ectia Finances" - Désignation des cinq délégués à l'Assemblée générale.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- de prendre connaissance de la proposition transmise par Ectia Intercommunale dans son courrier du 29 octobre 2013;
- de donner une suite favorable à ladite proposition consistant à céder à Ectia Intercommunale l'action détenue par la Ville dans le capital de la S.A. "Ectia Finances" pour un prix de 453,07 € et à accepter le bénéfice de la cession, à titre gratuit, par la S.C.R.L. "Ectia Intercommunale" à la Ville d'une part de capital A de la S.C.R.L. "Ectia Collectivités" d'une valeur unitaire de 25,00 €;
- d'adhérer ainsi à la Société Coopérative Intercommunale "Ectia Collectivités" et de se retirer de la S.A. "Ectia Finances";
- de désigner à titre de représentants de la Ville à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. "Ectia Collectivités" les mêmes représentants précédemment désignés pour la représenter à l'Assemblée générale de la S.A. "Ectia Finances", en vertu de sa délibération du 28 janvier 2013, nommément :

- M. PITANCE Benoît, Echevin-Conseiller communal;
- M. LEGROS Jean-Marie, Echevin-Conseiller communal;
- M. BREUWER Freddy, Président du C.P.A.S.-Conseiller communal;
- M. ISTASSE Jean-François, Conseiller communal;
- M. AYDIN Hasan, Conseiller communal.

**1438 N° 12.- INTERCOMMUNALES - "Ecetia Intercommunale", S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 - Plan stratégique 2014-2016 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 de la S.C.R.L. "Ecetia Intercommunale";
- d'approuver le plan stratégique 2014-2016 tel que présenté par le conseil d'administration et figurant en annexe de la convocation;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**1439 N° 13.- INTERCOMMUNALES - "Ecetia Intercommunale", S.C.R.L. - Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2013 - Modification de l'objet social - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2013 de la S.C.R.L. "Ecetia Intercommunale";
- d'approuver les modifications statutaires telles que présentées par le Conseil d'administration et figurant en annexe de la convocation;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**1440 N° 14.- INTERCOMMUNALES - Ecetia Finances, S.A. - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 - Plan stratégique 2014-2016 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 de la S.A. "Ecetia Finances";
- d'approuver le plan stratégique 2014-2016 tel que présenté par le Conseil d'administration et figurant en annexe de la convocation;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**1441 N° 15.- INTERCOMMUNALES - Neomansio, S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2013 - Plan stratégique et prévisions budgétaires 2014-2016 - Fixation des jetons de présence et des indemnités - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'approuver le plan stratégique et financier 2014-2016 de la S.C.R.L. "Neomansio" présenté par le Conseil d'administration, tel que figurant en annexe de la convocation à l'Assemblée;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.



**1442 N° 16.- INTERCOMMUNALES - Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, S.C.R.L. (C.H.P.L.T.) - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2013 - Plan stratégique 2014-2016 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'approuver le plan stratégique et financier 2014-2016 du Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle présenté par le Conseil d'administration, tel que figurant en annexe de la convocation à l'Assemblée;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**1443 N° 17.- INTERCOMMUNALES - Intradel, S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2013 - Plan stratégique 2014-2016 - Constitution d'une société pour l'exploitation de l'unité de biométhanisation - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2013 de la S.C.R.L. "Intradel";
- d'approuver le plan stratégique et financier 2014-2016 d'Intradel présenté par le Conseil d'administration, tel que figurant en annexe de la convocation à l'Assemblée;
- d'approuver la décision soumise à l'Assemblée générale relative à la participation et à la constitution d'une société mixte en vue de l'exploitation de l'unité de biométhanisation;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**1444 N° 18.- EMPLOI - Salon "Action Job Etudiant" - Partenariat entre la Ville et les organisateurs du salon - Convention - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

le projet de convention entre la Ville et les organisateurs du Salon "Action Job Etudiant".

**1445 N° 19.- MOBILITE - Plan de stationnement réglementé en voirie et dans les zones de parking - Modifications - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal, qui propose deux amendements au projet de règlement (voir annexe pages 38 à 42);

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe pages 43 & 44);

Entendu les réponses de M. PITANCE, Echevin, qui se réjouit de voir que certains choix soient partagés par l'Opposition. Sur la durée de la zone rouge, le Collège a opté pour le choix de limiter à deux heures. Le but poursuivi était que la concession qui est amenée à évoluer, colle au mieux aux réalités de terrain et surtout dans le but de créer un schéma de stabilité. Pour l'intérêt général du Centre-Ville, les décisions sont réfléchies et assumées;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR qui estime que l'Echevin du Département émet des informations contradictoires mais surtout néglige l'effet psychologique des mesures prises. Il demande à temporiser dans l'intérêt des usagers;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN;

Entendu les réponses de M. PITANCE;

Vu le vote nominal sur les deux amendements proposés par le P.S.;

Attendu qu'ils sont rejetés par 19 voix contre 10 et 4 abstentions;

Par 19 voix contre 3 et 11 abstentions,

ADOPTE :

- 1.- les modifications du plan de stationnement prises en urgence par le Collège communal en ses séances des 13 septembre et 6 décembre 2013, à savoir :
  - l'élargissement au détriment de la zone orange des zones de parking "longue durée" aux parkings suivants: parking Sécheval (angle des rues des Souris et Sécheval); parking Justice (ex- place Paul Janson); parking Saint-Remacle (parvis de l'église); parking Saint-Antoine (pont du Chêne, au dessus de la trémie); parking Verviers-Palais (rue de la Banque, côté S.N.C.B.); parking Grand Poste (rue des Sottais) et son élargissement à la rue Thill Lorrain, à la rue du Gymnase (tronçon entre la rue Masson et la rue Emmanuel Keschtgès) et à la rue Emmanuel Keschtgès;
  - l'accès aux zones de parking précitées aux titulaires d'un abonnement;
  - l'octroi d'une carte de riverains aux habitants des rues de la Paroisse et Renier;
  - la révision des zones tarifées et bleues selon le plan;
  - la modification de la tarification des cartes "riverains";
  - l'interdiction de l'utilisation de la carte professionnelle en zone rouge;
  - la possibilité pour les travailleurs- à savoir toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées - de souscrire à un abonnement en zone bleue;
  - la possibilité de souscrire un abonnement annuel pour les zones de "longue durée";
  - la gratuité étendue de 11h45 à 13h00;
  - la suppression de la redevance mensuelle dans l'utilisation du système P-Mobile pour l'acquittement des frais de stationnement;
  - les modifications au plan de signalisation et en particulier la suppression en matière de signalisation du jalonnement dynamique intra-muros; l'ajout de panneaux supplémentaires et la création de totem pour les parkings longue-durée de la "zone jaune";
- 2.- la carte du stationnement qui matérialise les nouvelles zones payantes et bleues sur le territoire communal ainsi que les zones de parking.

1446

**N° 20.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - Union des Commerçants verviétois (U.C.V.) - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 235,68 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Union des Commerçants verviétois";
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels;
- de liquider la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des comptes annuels de l'A.S.B.L. et/ou justificatifs.

1447

**N° 21.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - Haute Ecole Libre Mosane (HELMO) - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## DECIDE

- d'octroyer une subvention de 200,00 € sous forme d'argent à la Haute Ecole Libre Mosane (HELMO) sous réserve de l'approbation des M.B.1 par l'Autorité de Tutelle;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- de liquider la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des justificatifs prévus par le règlement relatif à la valorisation des devantures commerciales.

**1448 N° 22.- URBANISME - Rues Haut Tombeux et Léon Lepaon - P.B. TRADITIONNEL et M. PAROTTE Eric (2013A0009) - Elargissement partiel du chemin vicinal n° 45 - Loi du 10 avril 1841 - Proposition à soumettre au Collège provincial - Adoption définitive.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## PROPOSE

au Collège provincial d'adopter définitivement l'élargissement partiel du chemin vicinal n° 45 de l'ancienne commune de Stembert, au droit de la parcelle cadastrée 4ème division, section B, n° 1486E, par l'incorporation au domaine public de deux emprises de respectivement 29,01 m<sup>2</sup> et 115,03 m<sup>2</sup> conformément au plan dressé, le 24 mai 2013, par le bureau "Bolland-Tailleur" sis rue de Rabosée n° 42 à 4020 Wandre.

**1449 N° 23.- URBANISME - Champ des Oiseaux - S.A. "IMMOBEL" (2012A0071) - Elargissement partiel du chemin vicinal n° 9 - Loi du 10 avril 1841 - Proposition à soumettre au Collège provincial - Adoption définitive.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## PROPOSE

au Collège provincial d'adopter, définitivement, l'élargissement partiel du chemin vicinal n° 9 de l'ancienne commune d'Heusy, au droit de la parcelle cadastrée 5ème division, section A, n° 116A, par l'incorporation au domaine public d'une emprise de 301m<sup>2</sup> conformément au projet d'alignement joint au dossier dressé le 27 mai 2013 par M. VOOS Patrick, géomètre-expert, dont le bureau est situé rue Hauzeur de Simony n° 31 à 4800 Verviers.

**1450 N° 24.- URBANISME - Rue de la Cité n° 14 - S.A. "INVEST & CORPORATE" (2013A0096) - Démolition, reconstruction, réhabilitation et restructuration d'un immeuble inoccupé en 34 logements - Modification de la voirie.**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO;Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin;A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## MARQUE SON ACCORD

sur la modification de la voirie (rétrécissement), conformément au projet déposé par la S.A. "INVEST & CORPORATE" et aux plans dressés par le Bureau d'Architecture AUPA en date du 28 juin 2013.

**1451 N° 25.- RENOVATION URBAINE - Quartiers d'Initiatives - Q.I. 1 Mangombroux-Abattoir - Convention-exécution 2008 bis - Place du Palais de Justice - Ilot "Phoenix" - Démolition et reconstruction d'un immeuble de 9 logements - Avant-projet - Sollicitation d'un subside pour la phase de reconstruction.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

**MARQUE SON ACCORD :**

- sur l'avant-projet de démolition/reconstruction d'un immeuble de 9 logements sur la place du Palais de Justice à l'îlot "Phoenix";
- sur l'envoi de cet avant-projet au S.P.W. (D.G.O.4) afin de solliciter une subvention de 90 % du coût total de la partie "reconstruction", dont sera déduite l'intervention du partenaire "Fonds du Logement".

**1452 N° 26.- PERSONNEL COMMUNAL - Statut administratif des grades légaux - Conditions de recrutement et de promotion aux grades de Directeur général et Directeur financier.**

Entendu l'intervention de M. ISTASSE, Conseiller communal, qui motive l'opposition du Groupe P.S.;

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal (voir annexe page 44);

Entendu les réponses de M. MOSON, Echevin;

Par 23 voix contre 10,

**ABROGE**

le règlement relatif au statut administratif, aux conditions de recrutement et de promotion aux grades de Directeur général et Directeur financier adopté en séance du 28 octobre 2013 et approuvé partiellement par le Gouvernement Wallon;

**ADOPTE**

le règlement relatif au statut administratif, aux conditions de recrutement et de promotion aux grades de Directeur général et Directeur financier.

**1453 N° 26<sup>bis</sup>.- SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Personnel - Règlement organique - Articles 6, 8C, 8D et 22 - Modifications.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

**ARRETE**

comme suit, les articles 6, 8C, 8D et 22 du règlement organique du Service Régional d'Incendie :

Article 6

Le Service d'Incendie comprend le personnel suivant :

	Cadre organique	
	professionnels	volontaires
<u>Personnel opérationnel :</u>		
<u>Capitaine-Commandant</u>	1	
<u>Capitaine</u>	1	
<u>Lieutenant ou Sous-Lieutenant</u>	4	2
<u>Adjudant</u>	4	3
<u>1er Sergent ou Sergent</u>	4	
<u>Caporal</u>	8	6
Sapeur-pompier - ambulancier dont 32 fonctions de chauffeur professionnel et 20 fonctions de chauffeur volontaire max.	61	42
Adjudant, Premier Sergent, Sergent, Caporal ou Pompier-mécanicien	2	
<b>TOTAL I</b>	<b>85</b>	<b>53</b>
<u>Personnel technique et administratif :</u>		
Adjudant, 1er Sergent, Sergent, Caporal ou pompier-magasiner	2	

Adjudant, 1er Sergent, Sergent, Caporal ou pompier-téléphoniste	6	
Employé d'administration	2	
TOTAL II	10	
<u>Personnel à temps réduit :</u>		
<u>Officier-médecin</u>		1
<u>Moniteur d'éducation physique</u>	0.5	
<u>TOTAL GENERAL</u>	95.5	54

#### Article 8

##### C. Téléphoniste :

Dans les limites compatibles avec les nécessités du service, cet emploi est conféré par le Collège communal, en priorité au personnel professionnel reconnu médicalement inapte aux fonctions opérationnelles pour autant que ceux-ci aient satisfait aux épreuves de sélection. Ils doivent également faire l'objet d'un rapport favorable de la commission de stage conforme au modèle fixé en annexe du présent règlement, ne pas avoir une évaluation insuffisante et disposer d'un rapport du conseiller en prévention-médecin du travail jugeant les candidats aptes à la fonction postulée.

Les candidats doivent avoir réussi les épreuves suivantes :

##### a) épreuve écrite :

1. rédaction d'un rapport de service 20 points
2. questions sur : 50 points
  - la manipulation des appareils;
  - la législation spécifique à l'aide médicale urgente;
  - les prescriptions et directives pour l'usage de la radio;
  - les rues et les lieux-dits de la région;
  - lecture des cartes, ressources en eau;
  - P.G.U.I.; P.P.U.I. et P.U.I. (anc. plans catastrophes)
  - les notions de premiers soins.

##### b) épreuve orale sur les matières 1 et 2 40 points

Minimum des points requis : 66/110, épreuves éliminatoires.

##### c) cotation de mérite faite par l'Officier Chef du Service : tenue, conduite et zèle en service 20 points

Pour satisfaire à l'examen, les candidats devront obtenir un minimum de 60 % du total des points attribués à ces épreuves, soit 78/130.

Si plusieurs candidats reconnus médicalement inaptes aux fonctions opérationnelles remplissent les conditions citées ci-dessus, une priorité est accordée au candidat le plus âgé.

A défaut de candidat répondant aux conditions parmi les membres du S.R.I., un agent communal peut être temporairement affecté à cet emploi.

##### D. Magasinier :

Dans les limites compatibles avec les nécessités du service, cet emploi est conféré par le Collège communal, en priorité au personnel professionnel reconnu médicalement inapte aux fonctions opérationnelles pour autant que ceux-ci aient satisfait aux épreuves de sélection. Ils doivent également faire l'objet d'un rapport favorable de la commission de stage conforme au modèle fixé en annexe du présent règlement, ne pas avoir une évaluation insuffisante et disposer d'un rapport du conseiller en prévention-médecin du travail jugeant les candidats aptes à la fonction postulée.

Les candidats devront réussir les épreuves suivantes :

##### a) épreuve écrite :

1. rédaction d'un rapport de service 20 points
2. questions sur : 50 points
  - la connaissance des règlements;
  - le matériel de secours et de sauvetage du Corps;

la connaissance des rues et des lieux-dits de Verviers et du groupe régional;  
 la comptabilité élémentaire;  
 la tenue d'inventaires et documents en usage au magasin.

b) épreuve orale sur les matières 1 et 2. 40 points

Minimum des points requis : 66/110, épreuves éliminatoires.

c) cotation de mérite faite par l'Officier Chef du Service : tenue, conduite et zèle en service 20 points

Pour satisfaire à l'examen, les candidats devront obtenir un minimum de 60 % du total des points attribués à ces épreuves, soit 78/130.

Si plusieurs candidats reconnus médicalement inaptes aux fonctions opérationnelles remplissent les conditions citées ci-dessus, une priorité est accordée au candidat le plus âgé.

A défaut de candidat répondant aux conditions parmi les membres du S.R.I., un agent communal peut être temporairement affecté à cet emploi.

#### Article 22

Les fonctions des membres volontaires du Service prennent fin :

1. à l'expiration de la durée de l'engagement ou du rengagement;
2. à la limite d'âge : démission honorable est accordée à l'intéressé, à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans;
3. par démission volontaire; elle peut être donnée à tout moment, par l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois;
4. par démission d'office; elle intervient à l'initiative de l'autorité qui exerce le pouvoir d'engagement, lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 9;
5. par licenciement : il est prononcé par le Conseil communal à l'égard de tout membre :
  - qui s'est rendu coupable d'inconduite notoire;
  - qui s'est rendu coupable de transgression de la discipline;
  - dans le cas prévu à l'article 32.

1454

#### **N° 27.- INTERCOMMUNALE DU CENTRE D'ACCUEIL "LES HEURES CLAIRES" - Garantie financière (35.335,69 €).**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

#### DECLARE

se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 4 parts sur 283 pour un montant total de 2.500.000,00 € contractés par l'emprunteur, soit 35.335,69 €

#### S'ENGAGE

jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de l'organisme financier, à soutenir l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de l'O.F. et autres tiers;

#### AUTORISE

l'O.F. à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais;

#### S'ENGAGE :

- à supporter les intérêts de retard;
- jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de l'O.F., à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

## AUTORISE

irrévocablement l'O.F. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de l'O.F. le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement;

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de l'O.F.

1455 N° 28.- **TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance de stationnement payant - Règlement - Modifications.**

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal, qui propose deux amendements au projet de règlement (voir annexe pages 38 à 42);

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe pages 43 & 44);

Entendu les réponses de M. PITANCE, Echevin, qui se réjouit de voir que certains choix soient partagés par l'Opposition. Sur la durée de la zone rouge, le Collège a opté pour le choix de limiter à deux heures. Le but poursuivi était que la concession qui est amenée à évoluer, colle au mieux aux réalités de terrain et surtout dans le but de créer un schéma de stabilité. Pour l'intérêt général du Centre-Ville, les décisions sont réfléchies et assumées;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR qui estime que l'Echevin du Département émet des informations contradictoires mais surtout néglige l'effet psychologique des mesures prises. Il demande à temporiser dans l'intérêt des usagers;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN;

Entendu les réponses de M. PITANCE;

Par 29 voix contre 13 et 1 abstention.

## MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la redevance de stationnement payant :

**REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT**

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs, par l'usage de matériel électronique appelé communément horodateurs embarqués et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1er jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2018.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I: Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone rouge (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à deux heures maximum.

Entre 11h45 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payants achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum deux heures en zone rouge est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,50 €

La redevance pour le titulaire d'une carte de riverain domicilié dans la zone où une zone rouge est d'application qui opte pour le stationnement de son véhicule dans ladite zone rouge est fixée à :

Ticket riverain journée: 2,50 €(du lundi au vendredi)

Ticket riverain samedi: 1,50 €(samedi)

Zone orange

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 à trois heures maximum.

Entre 11h45 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payants achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum trois heures en zone orange est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €

Zone jaune

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum quatre heures trente en zone jaune est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €

Entre 180 minutes et 270 minutes ou entre 3 heures et 4 heures 30 : 5,00 €

Forfait à 10,00 € pour un stationnement journalier (1 journée), en plus des tarifs à la demi-heure pour les 3 premières heures et du forfait demi-journée à 5,00 €

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur ou le parcmètre en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.



Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur ou le parcmètre et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00, payable dans les 5 jours par versement/ virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6.- Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer le disque spécial de stationnement de 15 minutes en ce compris la période de 11h45 à 13h.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit.

Art. 7.- Utilisation de l'horodateur

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum de 2 heures en zone rouge, 3 heures en zone orange et 4 heures 30 en zone jaune. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Art. 8.- L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9.- Le ticket de stationnement ou l'horodateur embarqué doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 10.- Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11.- Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 soit via un appareil électronique appelé communément horodateur embarqué soit via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'article 3, tant les horodateurs embarqués que le paiement par SMS permettent d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par SMS, l'utilisateur ne doit donc pas apposer de tickets.

#### Chapitre II: Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue

Art. 12.- Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.12 qui prévoit :

- Que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;
- Que sauf modalités particulières (art. 13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures;
- Que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Art. 13.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 12, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 14.- La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

### Chapitre III: Cartes d'abonnement

Art. 15.- Le tarif des redevances applicables aux parkings suivants :

- parking Théâtre (entrée via la rue Xhavée);
- parking Verviers Palais (entrée rue de la Banque côté gare);
- parking Justice (entrée via la place Paul Janson);
- parking Hôtel de Ville (entrée via la rue du Pont);
- parking Hôtel de Ville 2 (entrée via la rue Thier-Mère Dieu ou via la rue du Pont);
- parking Sécheval (entrée rue des Souris);
- parking Saint-Remacle (entrée via la place Saint-Remacle);
- parking Grand-Poste (de la rue des Sottais jusque et y inclus la rue E. Keschtges);
- parking Hodimont-Spintay (entrée via la place du Martyr);
- parking Pont du Chêne (entrée via le Pont du Chêne);
- parking Harmonie (entrée via la rue Lucien Defays);
- parking rue aux Laines (entrée via la rue aux Laines);

s'établit donc comme suit:

Zone jaune Parking (avec abonnement)

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à quatre heures trente maximum.

Entre 11h45 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payant achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum quatre heures trente en zone jaune est fixée à un taux horaire d'1 EUR par heure, fractionnée par ½ heure au tarif de 0,50 € nonobstant les dispositions de l'article 6.

Art. 16.- Les redevances prévues à l'article 15 peuvent être payées en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie soit via un appareil électronique appelé communément horodateur embarqué soit via un téléphone portable et en utilisant la fonction S.M.S. dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur ou le parcimètre et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 ou qui a dépassé le temps

acquitté à l'horodateur entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement. La redevance forfaitaire sera également d'application dans le cas où, ayant fait le choix d'apposer un horodateur embarqué ou de payer via SMS, le maximum de temps autorisé serait dépassé.

Art. 17.- Une carte d'abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans les parkings repris à l'article 15 peut être obtenue moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement :

- 275,00 €an
- 75,00 €trimestre

L'absence de carte d'abonnement ou l'abonnement non valable entraîne l'application du tarif forfaitaire tarif 1 tel que repris à l'article 5.

La carte d'abonnement doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette disposition ne concernera pas les cartes dématérialisées.

La carte d'abonnement n'est en aucun cas utilisable en dehors des parkings dédiés à la concession.

#### Chapitre IV: Dispositions communes

Art. 18.- Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner le véhicule qui les transporte gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule qui les transporte de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Art. 19.- Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les samedis après-midi à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés. Les dispositions du chapitre 2 (zones bleues) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 20.- Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 21.- S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 13 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 15 jours par versement/ virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation verviétois de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Le fait de se plaindre ne suspend pas le délai de paiement.

Art. 22.- Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Art. 23.- A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la société

concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

#### Chapitre V: Cartes communales de stationnement.

##### Art. 24.- Carte de riverain

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à quatre par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de :

- gratuite pour la première carte;
- 50,00 € pour la deuxième carte;
- 100,00 € pour la troisième carte;
- 200,00 € pour la quatrième carte.

En cas de perte ou de destruction de la carte, l'habitant devra demander un duplicata. La délivrance du premier duplicata sera gratuite, les demandes subséquentes feront l'objet d'un paiement d'un droit de 25,00 €

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes. Elle n'est valable en zone rouge que moyennant un ticket journalier de 2,50 € du lundi au vendredi et d'1,50 € le samedi, délivré par l'horodateur de la dite zone où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

La carte de riverain doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette disposition ne concernera pas les cartes dématérialisées.

En zone rouge, le ticket horodaté "riverain" doit être apposé de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Dans toutes les zones, le fait de ne pas apposer sa carte de riverain entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

Art. 25.- Véhicules "de service"

Les véhicules communaux munis du plastron peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Art. 26.- Prestataire de soins ou de services à domicile :

Les médecins, services paramédicaux, commerces, entreprises et indépendants prestant un service à domicile qui souhaitent bénéficier du stationnement sans limitation de temps tant en zone payante qu'en zone bleue, doivent y être dûment autorisés par le collège communal suivant les modalités précisées par celui-ci.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €

Sa durée de validité est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an. En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette disposition ne concernera pas les cartes dématérialisées.

Dans toutes les zones payantes, le fait de ne pas apposer sa carte communale de stationnement entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

Art. 27.- Utilisation de la carte de stationnement pour S.P.F. Justice.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le S.P.F. justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120,00 € par an.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice permet de stationner sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette disposition ne concernera pas les cartes dématérialisées.

Le fait de ne pas apposer sa carte communale de stationnement entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

Art. 28.- Abonnement travailleur zone bleue

Carte de stationnement zone bleue 2 heures pour les personnes travaillant à Verviers dans une rue réglementée.

Une carte d'abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues réglementées en zone bleues 2 heures peut être obtenue moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement : 150,00 € par an.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur pourra obtenir cette carte aux conditions d'apporter la preuve de son contrat de travail et les statuts de l'entreprise démontrant que l'entreprise qui l'emploie a bien son siège social ou un siège d'exploitation dans le centre de Verviers, dans une des rues ou partie de rue réglementée.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour personnes travaillant à Verviers permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone bleue 2 heures à condition que la plaque d'immatriculation soit enregistrée (carte communale de stationnement dématérialisée) et que la vignette correspondante fournie soit apposée dans le coin inférieur gauche du pare-brise.

Le modèle de vignette sera arrêté par le Collège.

Le fait de ne pas apposer sa carte communale de stationnement entraîne le paiement de la redevance forfaitaire de 25,00 € telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

Art. 29.- Les cartes de stationnement pourront être dématérialisées pour une gestion informatisée du stationnement sur le territoire communal suivant les modalités décidées par l'Autorité communale.

- 1456**      **N° 29.- ECONOMAT - Paiement pour la délivrance de copies de documents privés - Règlement - Approbation.**  
A l'unanimité des suffrages des membres présents,  
 ADOPTE  
 le règlement communal relatif au paiement pour la délivrance de copies de documents privés.
- 1457**      **N° 30.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S) - Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte.**  
A l'unanimité des membres présents,  
 PREND ACTE  
 de la démission de M. GREIMERS Dimitri en tant que membre du Conseil de l'Action sociale.
- 1458**      **N° 31.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Remplacement d'un membre démissionnaire au sein du Conseil de l'Action sociale.**  
A l'unanimité des suffrages des membres présents,  
 ELIT DE PLEIN DROIT  
 pour le C.D.H., Mme MANSET Fanny, née le 18 août 1992, domiciliée avenue des Grands Champs n° 109 à 4802 Verviers, en remplacement de M. GREIMERS Dimitri, démissionnaire.
- 1459**      **N° 32.- PLAN DE COHESION SOCIALE - Conventions de partenariat P.C.S. 2009-2013 - Dénonciation.**  
A l'unanimité des suffrages des membres présents,  
 DENONCE  
 les quatre conventions de partenariat qui lient la Ville et les partenaires dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2009-2013 de la Ville.

**1460 N° 33.- PLAN DE COHESION SOCIALE - Conventions de partenariat - Article 18 - P.C.S. 2009-2013 - Dénonciation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DENONCE

les deux conventions de partenariat qui lient la Ville et les partenaires dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) 2009-2013 de la Ville.

**1461 N° 34.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi de subsides numéraires aux associations - Liste des bénéficiaires - Approbation.**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO,

Entendu la réponse de Mme DEGIVES-RENIER, Echevine;

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer les subventions suivantes sous forme d'argent à :
  - allocation: 849/332/-02 (Intervention sociales, familiales, philanthropiques ou autres) :
    - Téléservice : 500,00 €
    - Au Fil du lien : 300,00 €
    - Centre Femmes et Hommes : 200,00 €
    - Total 1.000,00 €
  - allocation 849/332-02/-01 (Intervention association œuvrant pour l'Egalité des Chances et les personnes handicapées) :
    - Serac : 500,00 €
    - Mouvement personnes d'abord : 500,00 €
    - Total 1.000,00 €
  - allocation 832/332-02/-01 (Interventions sociales et familiales) :
    - Terrain d'aventure : 250,00 €
    - La Belle diversité : 500,00 €
    - Resto du cœur : 250,00 €
    - Total 1.000,00 €
- de déroger au principe du Titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- de liquider la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil

**1462 N° 35.- BUDGET COMMUNAL 2013- Utilisation des 5.000,00 € de l'allocation "Interculturalité et vivre ensemble" - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- de pendre en charge les factures de l'A.S.B.L. "La Page" pour un montant de 379,00 € de l'A.S.B.L. "SIMA" pour un montant de 2.447,74 € d'attribuer le solde de l'allocation soit 2.173,26 € pour une réimpression du guide "Verviers une Ville à Vivre Ensemble" et de verser les montants sous forme d'argent aux A.S.B.L. précitées;
- de déroger au principe du Titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- de liquider les montants en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil.

**1463 N° 36.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside - A.S.B.L. "Karaté Funakoshi Dojo" - Occupation du gymnase de l'école communale des Boulevards - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Karaté Funakoshi Dojo" sous forme de mise à disposition gratuite du gymnase de l'école des Boulevards et estimée à 1.968,05 €
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €

**1464 N° 37.- ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE - Personnel - Organisation - Ouverture de trois demi-classes aux écoles des Linaigrettes, de Stembert et d'Ensival, le 19 novembre 2013.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## ARRETE :

- Art. 1.- Une demi-classe maternelle supplémentaire est ouverte aux écoles des Linaigrettes, de Stembert et d'Ensival à partir du 19 novembre 2013.
- Art. 2.- Ces trois demi-classes resteront ouvertes aussi longtemps qu'elles pourront bénéficier des subventions de la Communauté Wallonie-Bruxelles soit jusqu'au 30 juin 2014.

**1465 N° 38.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - Ecoles de devoirs - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## DECIDE :

- d'octroyer une subvention de :
  - 769,52 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "C.C.E.S." (Centre culturel Educatif somalien);
  - 582,49 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Lire et Ecrire régionale de Verviers";
  - 333,12 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "ReForm" (Recherche et Formation socioculturelles);
  - 499,37 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "C.S.A." (Chaînes de Services et d'Amitié);
  - 423,17 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "SIMA";
  - 423,17 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "A.E.D.A.F." (Aide à l'Education pour l'Afrique);
  - 845,72 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "La Page" (Prévention et Aide à la Jeunesse);
  - 457,81 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Hodimont";
  - 665,62 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Terrain d'Aventures de Hodimont";
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- de liquider la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil.

**1466 N° 39.- ANIMATION - Contrat de gestion - A.S.B.L. "Verviers Music Festivals" - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## ADOPTE

le contrat de gestion établi entre la Ville et l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals".



**1467 N° 40.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - Chanteloup, A.S.B.L. - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 250,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Chanteloup";
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- de liquider la subvention numéraire en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des justificatifs.

**1468 N° 41.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside - Seigneurie de la Vervi-Riz, A.S.B.L. - Demande de location de la salle de l'Harmonie - Gratuité - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer son aide à l'A.S.B.L. "Seigneurie de la Vervi-Riz" sous forme de mise à disposition de locaux de l'Harmonie le 30 mars 2014 et estimée à 425,00 €
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 1.239,47 €

**1469 N° 42.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside - Ligue du Coin de Terre (Section Horticole de Verviers) - Demande de location de la salle de l'Harmonie - Gratuité Approbation.**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin;

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer son aide à la Ligue du Coin de Terre (Section Horticole de Verviers) sous forme de mise à disposition de locaux de l'Harmonie, le 21 juin 2014, et estimée à 425 €
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 1.239,47 €

**1470 N° 43.- BATIMENTS COMMUNAUX - Immeuble rue Thier Mère Dieu n° 18 - Réfection du mur de soutènement - Avenant n° 1 - Dépassement de + de 10% du marché attribué.**

Par 30 voix et 3 abstentions.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver l'avenant 1 du marché "BATIMENTS COMMUNAUX - Immeuble rue Thier Mère Dieu n° 18 - Réfection du mur de soutènement" pour le montant total en plus de 18.875,44 € hors T.V.A. ou 22.839,28 € T.V.A. 21 % comprise entraînant un dépassement de + de 10% du montant attribué.

Art. 2.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-60 (n° de projet 20130008) par emprunt.

---

M. ELSSEN, Bourgmestre;  
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;  
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;  
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;  
Mmes et MM. ~~DESAMA~~, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, ~~TARGNION~~, AYDIN, NYSSSEN, ISTASSE, ~~WATHELET~~, BEN ACHOUR, CARTON, ~~PIRON~~, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, ~~VOISIN~~, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, ~~LEONARD~~, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;  
M. DEMOLIN, Directeur général.

---

1471

**N° 44.- GESTION IMMOBILIERE - Revitalisation Urbaine rue de Heusy - Acte de base de la Résidence "Prince de Galles" et compromis de vente - Projets d'acte - Approbation.**

Attendu que, conformément au prescrit de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, MM. PIRON et VOISIN, Conseillers communaux, se sont retirés de la salle des délibérations;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE :

- le projet d'acte de base de la résidence "Prince de Galles" rédigé par les Notaires RAXHON et GOBLET;
- le projet de compromis de vente des quotités de terrain attachées aux lots privatifs vendus rédigé par les Notaire RAXHON et GOBLET;

DECIDE :

d'inscrire la recette de la vente des quotités de terrains attachés aux lots privatifs vendus au budget extraordinaire;

AUTORISE

les représentants de la Ville, ou le mandataire que ceux-ci auront désigné, à représenter la Ville tant à l'acte de base qu'aux compromis de vente et acte authentique des quotités de terrains attachées aux lots privatifs vendus, moyennant, en ce qui concerne l'acte authentique, paiement des montants revenant à la Ville en fonction des quotités de terrain vendues.

---

M. ELSSEN, Bourgmestre;  
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;  
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;  
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;  
Mmes et MM. ~~DESAMA~~, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, ~~TARGNION~~, AYDIN, NYSSSEN, ISTASSE, ~~WATHELET~~, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, ~~LEONARD~~, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;  
M. DEMOLIN, Directeur général.

---

1472

**N° 45.- REVITALISATION URBAINE - Rue de Heusy - Aménagement des espaces publics - Projet - Fixation des conditions de marché.**

Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. LEGROS, Echevin;

Par 30 voix et 3 abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 58-13 et le montant estimé du marché "REVITALISATION URBAINE - Rue de Heusy - Aménagement des espaces publics", établis par l'auteur de projet, la S.P.R.L. "Baumans Deffet", rue Bois l'Evêque n° 26 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 941.045,56 € hors T.V.A., ou 1.138.665,13 € T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - D.G.O.4 - Direction de l'Aménagement opérationnel de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 Namur.

Art. 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 (n° de projet 20130023).

Art. 6.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 (n° de projet 20130023) et sera financé par un emprunt et subsides.

**1473 N° 46.- SALUBRITE PUBLIQUE - Travaux de dératisation - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 215-13 et le montant estimé du marché "SALUBRITE PUBLIQUE - Travaux de dératisation", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit figurant à la proposition de budget ordinaire 2014, sous l'allocation 875/124-06.

**1474 N° 47.- EQUIPEMENTS TOURISTIQUES - Illuminations de monuments caractéristiques de la Ville - Eglise d'Ensival - Décision de principe.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'élaborer un projet d'illumination de l'église d'Ensival, pour un budget estimé provisoirement à 32.000,00 € T.V.A. comprise.

Art. 2.- De confier à l'Intercommunale "Intermosane" en vertu des articles 3, 8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1 la réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plan, annexes, modèles d'offres), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
- 2.2 l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;
- 2.3 l'assistance à l'exécution et à la surveillance du marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers;

Art. 3.- Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunale "Intermosane" en sa qualité de centrale des marchés.

Art. 4.- Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à l'Administration communale dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à l'Intercommunale "Intermosane" et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet.

Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Art. 5.- De prendre en charge les frais exposés par l'Intercommunale "Intermosane" dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers...). Ces frais seront facturés par le G.R.D. au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la T.V.A.

Art. 6.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 7.- D'imputer la dépense à charge du crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, sous l'allocation 569/732-60, non encore approuvé par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle, par emprunt et les subsides.

1475

**N° 48.- PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES URBAIN - Intervapeur-Abattoir - Travaux d'équipements - Réalisation des voiries et de l'égouttage - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la prise en charge par la Ville de sa part dans le projet de travaux d'équipements - réalisation des voiries et de l'égouttage au parc d'activités économiques urbain Intervapeur-Abattoir, tel que ce projet est établi par la S.C.R.L. "S.P.I.", travaux estimés à 246.000,00 € T.V.A. comprise, à savoir :

- Phase 1 achevée : démolition et assainissement des deux sites; qu'il n'y a pas de participation communale;
- Phase 2 en cours d'achèvement : équipements des sites, gros œuvre routier et égouts principalement, pour un montant de 1.382.557,96 € T.V.A. comprise; que la participation communale est estimée à 108.000,00 € T.V.A. comprise;
- Phase 3 en cours d'attribution : accès au site, impétrants, trottoirs et bassins d'orage, pour un montant de 918.238,75 € T.V.A. comprise; que la participation communale est estimée à 98.000,00 € T.V.A. comprise;
- Phase 4 à réaliser en 2014 : site dit du Zénith, pour un montant de 625.691,00 € T.V.A. comprise; que la participation communale est estimée à 40.000,00 € T.V.A. comprise;

Art. 2.- De financer la dépense pour les phases 2 et 3, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 (n° de projet 20130024), par emprunt.

Art. 3.- De financer la dépense pour la phase 4, par le crédit inscrit à la proposition de budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60.

Art. 4.- De reprendre la voirie et les égouts réalisés dans ce cadre et ce, après la réception définitive.

Art. 5.- De transmettre la présente délibération à la S.C.R.L. "S.P.I."

1476

**N° 49.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi de prime à des particuliers - Sécurité publique - Instabilité de l'escalier et du mur de soutènement d'un immeuble - Non facturation d'une partie du périmètre de sécurité à concurrence d'un montant de 3.350,00 €- Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'octroyer une prime en nature sous forme de prêt de matériel (barrières de sécurité), à concurrence d'un montant de 3.350,00 € aux propriétaires de l'immeuble menaçant ruine sis rue des Vertes Hougnes n° 37 (instabilité des escaliers et du mur de soutènement);

- de déroger en partie au principe du Titre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines primes en nature d'une valeur de 3.350,00 €

1477

**N° 50.- PROPRETE PUBLIQUE - Nettoyement public du Centre-Ville - Projet - Fixation des conditions de marché.**

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal, qui motive le vote d'opposition du Groupe ECOLO (voir annexe page 44);

Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal;

Entendu les réponses de M. LEGROS, Echevin, qui précise que la reprise en interne de ce service de nettoyage n'a pas été envisagée, d'autant plus que le personnel en place n'est pas suffisant. L'actuel exécutant donne satisfaction et il n'y a rien à reprocher au nettoyage sur sa zone. Sur les conditions de travail, il rappelle que la firme est privée et il suppose que les législations sont respectées à ce point de vue. En ce qui concerne les clauses sociales, les conditions d'exécution sont difficiles et parfois impraticables;

Par 30 voix contre 3,

**ARRETE**

Les critères de sélection qualitative comme suit :

- Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

- \* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- \* En application de l'article 60 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation O.N.S.S. à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.
- \* Une attestation délivrée par l'I.N.A.S.T.I. confirmant que le candidat ou le soumissionnaire est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Les documents ci-après, nécessaires à l'appréciation de la sélection qualitative, doivent être joints à l'offre. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté de faire compléter par le soumissionnaire les dossiers reprenant les documents exigés conformément au cahier spécial des charges.

- Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Des déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.

- Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

- \* Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur. Ces attestations mentionneront le chiffre d'affaire annuel et la période exécution.
- \* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services disposera pour la réalisation du marché (notamment véhicules, engins, etc). Concernant les véhicules et engins affectés au présent marché, la description comprendra également une photo récente ainsi que la date de la 1ère immatriculation de mise en service. Pour le reste du matériel, la description comprendra également un reportage photos.

- \* L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise.
- \* Une description précise de la manière et le cas échéant, du lieu de stockage temporaire des déchets ramassés exclusivement lors de la présente entreprise, en attendant leur transport vers le lieu de traitement (adresse, moyens matériel,...).
- \* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2013-04/2 relatif au marché de services "Nettoisement public du Centre-Ville sur le territoire de la commune de Verviers", établi par le Service technique des Travaux et le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 2.- D'approuver le montant estimé du marché susmentionné, qui s'élève à 1.685.950,41 € hors T.V.A., ou 2.040.000,00 € T.V.A. 21 % comprise, soit annuellement à 510.000,00 € T.V.A. 21 % comprise.

Art. 3.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Journal Officiel des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications dès après le Conseil communal.

Art. 5.- De financer cette dépense via l'inscription annuelle au budget ordinaire sur l'allocation 876/124-06.

**1478 N° 51.- INFORMATIQUE - Hébergement par l'Intercommunale "IMIO" de l'application Collège/Conseil - Convention - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

d'approuver la convention cadre de service et les dispositions particulières fixant les modalités de mise à disposition des outils et/ou applications par l'Intercommunale "IMIO", à savoir :

- logiciel libre "Site Web - CMS PLONE";
- logiciel libre "Guichet TéléServices";
- logiciel libre "Gestion des organes délibérants".

**N° 52.- CULTES -**

- 1479 a.- Eglise de l'Immaculée Conception -**
  - 1480 b.- Eglise Marie-Médiatrice -**
  - 1481 c.- Eglise Notre-Dame de l'Assomption -**
  - 1482 d.- Eglise Notre-Dame des Récollets -**
  - 1483 e.- Eglise Saint-Antoine/Saint-Hubert -**
  - 1484 f.- Eglise Saint-Bernard -**
  - 1485 g.- Eglise Saint-Hubert -**
  - 1486 h.- Eglise Saint-Jean-Baptiste (Surdents) -**
  - 1487 i.- Eglise Saint-Jean-Baptiste (Verviers) -**
  - 1488 j.- Eglise Saint-Joseph (Manaihan) -**
  - 1489 k.- Eglise Saint-Julienne -**
  - 1490 l.- Eglise Saint-Joseph (Verviers) -**
  - 1491 m.- Eglise Saint-Martin -**
  - 1492 n.- Eglise Saint-Nicolas -**
  - 1493 o.- Eglise Saint-Remacle -**
  - 1494 p.- Eglise Saint-Roch -**
  - 1495 q.- Eglise Protestante (Verviers-Hodimont) -**
  - 1496 r.- Eglise Protestante (Verviers-Laoureux) -**
- Budgets 2014 - Avis à émettre.**

Par 20 voix et 13 abstentions,

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'approbation des budgets 2014 des églises précitées.

**N° 53.- CULTES -**

1497

**a.- Eglise Notre-Dame de l'Assomption -**

1498

**b.- Eglise Saint-Joseph -**

1499

**c.- Eglise Saint-Martin -**

1500

**d.- Eglise Sainte-Julienne -**

**Budgets 2013 - Modifications n° 1 - Avis à émettre.**

Par 20 voix et 13 abstentions,

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'approbation des modifications n° 1 apportées par les Conseils de fabrique des églises précitées à leur budget 2013.

**N° 54.- CULTES -**

1501

**a.- Eglise de l'Immaculée Conception -**

1502

**b.- Eglise Saint-Bernard -**

**Budgets 2013 - Modifications n° 2 - Avis à émettre.**

Par 20 voix et 13 abstentions,

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'approbation des modifications n° 2 apportées par les Conseils de fabrique des églises précitées à leur budget 2013.

1503

**N° 55.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - Concerts éphémères - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'octroyer une participation financière de 500,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Concerts éphémères", sur base de la présentation de factures;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- de liquider en faveur de l'A.S.B.L. "Concerts éphémères" la participation en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des factures.

1504

**N° 56.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - BAIWIR Daphné (Films Bulle) - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'octroyer une participation financière de 500,00 € sous forme d'argent, en faveur des "Films Bulle" sur base de la présentation de factures;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500,00 €
- de liquider en faveur de Mme BAIWIR la participation en une fois dès approbation de son octroi par le Conseil et après réception des factures.

1505

**N° 57.- PATRIMOINE - Grand Théâtre - Rénovation - Demande de principe auprès de la Communauté française - Note de motivation et note d'intention - Approbation.**

Entendu l'exposé de Mme VAN HEES-LUYPAERTS, Echevine, qui fait le point de la situation sur la rénovation du Grand Théâtre et sur les modes de financement potentiels, notamment les projets FEDER et la piste du mécénat;

Entendu l'intervention de M. ISTASSE, Conseiller communal, qui s'étonne du débat de ce soir alors qu'il avait été convenu d'en discuter lors d'une commission en janvier même s'il partage l'objectif de la Majorité, à savoir envisager rapidement la rénovation du Grand Théâtre;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

la note de motivation et d'intention telle qu'elle figure en annexe du rapport du Collège du 6 décembre 2013.

**1506 N° 58.- SPORTS - Centre de formation de basket-ball "VYBA", A.S.B.L. - Convention pluriannuelle de partenariat avec la Ville - Adoption.**

Entendu l'intervention de M. NYSSSEN, Conseiller communal (voir annexe pages 45 & 46);

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal;

Entendu les réponses de M. ORBAN, Echevin, qui rappelle l'historique du dossier (voir annexe pages 47 & 48);

Par 23 voix contre 10,

ADOPTE

le projet de convention pluriannuelle à conclure entre la Ville et le centre de formation de basket-ball "VYBA", A.S.B.L. en vue d'assurer la formation des jeunes joueurs de basket-ball;

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 15.000,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. susmentionnée;
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville, lors de sa demande de subsides, son budget, ainsi que ses comptes annuels et son rapport d'activités;
- de liquider la subvention numéraire, dès approbation de son octroi par le Conseil, en deux tranches, l'une, après approbation de son budget par le Conseil, la seconde après approbation de ses comptes annuels par le même Conseil.

**1507 N° 59.- SPORTS - Futurofoot Verviers, A.S.B.L. - Convention pluriannuelle de partenariat avec la Ville- Approbation.**

Par 23 voix et 10 abstentions,

ADOPTE

le projet de convention pluriannuelle à conclure entre la Ville de et l'A.S.B.L. "Futurofoot Verviers" en vue d'assurer la formation des jeunes joueurs de football;

DECIDE :

- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, vu que les montants sont supérieurs à 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville, lors de sa demande de subsides, son budget, puis ses comptes annuels et son rapport d'activités;
- dès approbation de son octroi par le Conseil, de liquider la subvention numéraire en deux tranches, l'une, après approbation de son budget par le Conseil, la seconde après approbation de ses comptes annuels par le même Conseil.

**1508 N° 60.- SPORTS - Centre de formation de basket-ball "VYBA", A.S.B.L. - Mesure de contrôle financier - Budget 2013-2014 - Approbation.**

Par 23 voix contre 10,



## APPROUVE

le budget de la saison 2013-2014 de l'A.S.B.L. "Centre de formation de basket-ball (VYBA)".

M. ELSSEN, Bourgmestre;

M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;

Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;

Mmes et MM. ~~DESAMA~~, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, ~~TARGNION~~, AYDIN, NYSSSEN, ISTASSE, ~~WATHELET~~, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, ~~LEONARD~~, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

1509

**N° 61<sup>A</sup>.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - Application de la nouvelle loi - Proposition de motion - Point inscrit à la demande de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO.**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe pages 49 à 52);

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui rappelle que les S.A.C. sont utiles et nécessaires et l'esprit même des sanctions est d'essayer de coller avec l'évolution de la société. Le rappel au respect de la norme est essentiel et cela fait partie de l'éducation. C'est sous cet angle que la Loi du 24 juin prévoit certaines possibilités supplémentaires dont l'extension à certains faits nouveaux et l'abaissement de la limite d'âge, mais aussi les prestations citoyennes. Il faut une convergence entre l'esprit des S.A.C. et le plan zonal de sécurité. Il rappelle également que l'agent sanctionnateur est totalement autonome. En ce qui concerne l'abaissement de l'âge minimum à 14 ans, la question n'est pas encore à l'ordre du jour mais il précise qu'il n'est pas pour l'abaissement à 14 ans. Il estime que la motion met en évidence toutes les démarches à entreprendre sans pour autant estimer opportun de la voter ce soir;

Par 19 voix contre 3 et 10 abstentions,

REJETTE

la motion proposée par Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO.

1510

**N° 61<sup>B</sup>.- MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA VILLE ET LES RIVES DE VERVIERS - Point inscrit à la demande de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO.**

A l'unanimité des membres présents,

ENTEND :

- l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe page 53);
- la réponse de M. le Bourgmestre qui estime qu'il faut gérer l'avenir dans le cadre du dossier City Mall. Les engagements pris sont de nature à favoriser la complémentarité des commerces dans leur ensemble. Le protocole d'accord dont il est question n'est pas encore mis en œuvre. Trois fonds existent pour un total de 3 millions d'€ et ils seront exécutés. Il conclut qu'une réunion formelle sera organisée avec l'ensemble des formations politiques sur les détails du chantier.

**LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 22 HEURES 10.**

**ELLE EST REPRIS IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.**

**LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 22 HEURES 15.**

\*\*\*\*\*

Est approuvé, en cette séance du 24 février 2014, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. ELSEN